



**DECISION N°114/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 14 AOUT 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT SUR LE
RECOURS DU GROUPE MATFIS CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE
DU MARCHÉ DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° S-DAGE-179 RELATIF AU
NETTOIEMENT DES LOCAUX DU BATIMENT DU MINISTERE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE (METE)**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant
Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de
fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en
ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil
de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général
de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du
Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une
consignation pour la saisine du comité de règlement des différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre
des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu la quittance n°1000012025005239 du 15/07/2025 pour le paiement des frais de
traitement ;

Sur rapport de Monsieur Al Hassane DIOP, rapporteur présentant les moyens et
conclusions des parties ;

ARCOP SÉNÉGAL



Monsieur Mamadou DIA, Président ; en présence de Monsieur Alioune NDIAYE, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD)

De Docteur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision.

Par lettre du 15 juillet 2025, reçue au service courrier de l'ARCOP sous le numéro 2487, le Groupe MATFIS a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire de l'appel d'offres ouvert N° S-DAGE-179 relatif au nettoyage des locaux du bâtiment du Ministère de l'Environnement et de la Transition Ecologique (METE)

LES FAITS

Le METE a obtenu des crédits dans le cadre du Budget général 2025 et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché de clientèle N° S-DAGE-179 relatif au nettoyage de locaux du bâtiment du METE.

Pour ce faire, le METE a sollicité des offres sous plis fermé de la part des candidats éligibles et répondant aux critères de qualifications requises pour le nettoyage des locaux du bâtiment de ses locaux en deux (2) lots :

- lot 1 : Nettoyement intérieur du bâtiment ;
- lot 2 : Nettoyement vitrage extérieur du bâtiment.

Le 07 mai 2025, la Commission des marchés s'est réunie pour procéder à l'ouverture des plis reçus dans les délais requis.

Quatre (04) offres ont été ainsi reçues des soumissionnaires et les montants proposés consignés dans le tableau ci-après :

Soumissionnaire	Offres financières	
ISNET	Lot 1 : 34 053 629 F CFA TTC	Lot 2 : 7 321 900 F CFA TTC
MKN MULTISERVICES	Lot 1 : 35 447 200 F CFA TTC	Lot 2 : 6 324 800 F CFA TTC
SALIHATE BUSINESS SERVICES	Lot 1 : 40 134 000 F CFA	Lot 2 : 5 097 600 F CFA

ARCOP SÉNÉGAL



GROUPE MATFIS SUARL	Lot 1 : 2 566 000 F CFA TTC/mois	Lot 2 : 1 418 773 F CFA TTC/ trimestre
---------------------	-------------------------------------	---

Suite à l'évaluation des offres, la Commission a proposé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise **ISNET** pour un montant de trente-quatre millions cinquante-trois mille six cent vingt-neuf (34 053 629) francs CFA TTC pour le lot 1 et sept millions trois cent vingt et un mille neuf cents (7 321 900) francs CFA TTC pour le lot 2.

Dès connaissance du rejet de son offre, le Groupe Matfis a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 07 juillet 2025. Non satisfait de la réponse de l'autorité contractante reçue le 10 juillet 2025, le requérant a introduit un recours contentieux devant le CRD de l'ARCOP, reçu le 15 juillet 2025 au service courrier de l'ARCOP.

Par décision N°055/2025/ARCOP/CRD/SUS du 18 juillet 2025, le recours a été déclaré recevable et la procédure de passation du marché suspendue jusqu'à l'examen au fond.

Par courrier reçu à l'ARCOP le 29 juillet 2025, l'autorité contractante a transmis les documents nécessaires à l'instruction du recours.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant rappelle que, par courrier en date du 10 juillet 2025, la commission des Marchés du METE lui a signifié 02 motifs de rejet à savoir :

1. le fait de n'avoir pas fourni des curriculum vitae et des diplômes des superviseurs dans chaque lot, et le fait de remplacer un diplôme d'un superviseur qui ne figure pas dans les pièces fournies initialement ;
2. la liste du personnel non fournie.

Par réponse à ces points, le Groupe Matfis a signifié à l'autorité contractante que le curriculum vitae (CV) et le diplôme de M. A. S. SOW pour le lot 1 ont été bien fournis. Pour le lot 2, le CV de I.B. a été produit en remplacement de M.N. qui se trouvait en dehors de Dakar. Ce remplacement s'explique par le fait que, le délai accordé de moins de 24h en violation des dispositions du CMP (qui parle de délai raisonnable pour demander à un candidat des informations ou des documents nécessaires pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre), ne lui permettait pas de joindre le nommer à temps.

Sur ce point toujours, Matfis souligne que cette exigence n'était pas mentionnée sur la liste de la demande de compléments d'information, et que même si l'Autorité contractante souhaiterait en disposer, elle aurait dû le lui demander en application des dispositions de l'article 44 du Code des marchés publics.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Matfis informe enfin qu'il est allé même au-delà des exigences du Dossier d'appel d'offres (DAO) en apportant des CV et diplômes des agents qui ont le BAC en lieu et place des diplômes de BFEM.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Sur le recours du GROUPE MATFIS, METE tient à préciser que le rejet de l'offre est motivé par des motifs précis qui lui ont été communiqués par courrier en date du 10 juillet 2025. Ces motifs tournent autour des deux points suivants :

Sur l'absence de certains documents concernant les superviseurs

En effet, selon l'autorité contractante, l'offre du Groupe Matfis ne contenait pas les CV et les diplômes requis pour l'ensemble des superviseurs désignés pour chaque lot, tel qu'exigé par les termes du DAO. Ainsi, le candidat a, suite à la demande de complément d'information, voulu remplacer le diplôme du superviseur M.N. non fourni initialement par celui de I.B. pour le lot 2, ce qui évidemment a été refusé par la commission des marchés qui a estimé que le délai invoqué (moins de 24h) pour l'indisponibilité du superviseur initial, ne dispensait pas le soumissionnaire de se conformer aux exigences initiales du DAO au sujet de la complétude des qualifications.

Sur la liste du personnel non fournie

Le candidat n'a pas donné la liste exhaustive du personnel devant être affecté à la prestation, telle que spécifiée dans les exigences administratives du DAO. Ces exigences sont considérées comme substantielles pour l'évaluation de la capacité technique du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions requises, notamment en termes de qualification du personnel d'encadrement et opérationnel.

OBJET DU RECOURS

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la non-fourniture de la liste du personnel exigée par l'autorité contractante et la substitution, par le requérant, d'un CV par un autre suite à la demande de complément de documents sous 24heures.

EXAMEN DU RECOURS

Considérant qu'en référence aux dispositions de l'article 71 du Code des marchés publics, après avoir procédé à une évaluation détaillée en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, la commission des marchés propose, à l'autorité contractante, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnue réunir les critères de qualification ;

ARCOP SÉNÉGAL



Qu'il apparaisse du rapport d'évaluation que la commission des marchés a précisé que le soumissionnaire Groupe Matfis a présenté une offre sans produire la liste du personnel clé pour les deux lots et que suite à la demande d'informations complémentaires, le requérant a substitué le CV de M.N à celui de I.B.;

Qu'au terme de l'article 44, les documents prévus aux points a) à f) et éventuellement h), i) et j) non fournis ou incomplets sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Considérant qu'en l'espèce, l'autorité contractante a adressé une correspondance référencée n° 179/METE/CM du 21 mai 2025 résumée ainsi qu'il suit :

*« je vous demande de bien vouloir transmettre à la Commission, au plus tard le jeudi **22 mai 2025 à 15 heures précises**, les informations suivantes :*

- *La copie légalisée des diplômes des superviseurs proposés;*
- *La preuve de l'exécution d'un marché similaire sur les trois dernières années (2022, 2023 et 2024); et*
- *Une explication détaillée de votre offre financière conformément au programme d'activité du dossier d'appel d'offres.»*

Que pour donner suite à cette demande, le requérant a adressé à l'autorité contractante une réponse datée du 21 juillet 2025 et reçue par cette dernière le 22 juillet 2025 avec comme documents annoncés et joints:

- les CV et diplômes des chefs d'équipe ; M. A. S. S. pour le Lot1, I. B. pour le Lot 2 qui a le même niveau de compétence que l'autre agent (M.N.) qui est présentement hors de Dakar ;
- les marches similaires en annexe ;
- le sous détail de l'offre financière (dans un tableau).

Sur la substitution, par le requérant, du nom de M.N. par celui de I.B. accompagné de son CV suite à la demande de complément de documents sous 24heures.

Considérant que le requérant dans le cadre du complément de documents suite à la demande de l'autorité contractante, a substitué le nom de M.N. contenu dans son offre initiale par celui de I.B. pour le lot 2 ;

Que c'est dans son recours gracieux qu'il a justifié cette substitution par le délai court de 24h qui ne lui permettrait pas de joindre le premier nommé pour lui demander de produire son CV ;

Que cette substitution opérée par le requérant constitue une modification de son offre initiale proscrite par le CMP en son article 70 ;

Considérant que le requérant justifie cette modification par le délai de 24h imparti par l'autorité contractante qui, selon lui, viole les dispositions de l'article 44 ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Que s'il est vrai que comme mentionné plus haut, un délai raisonnable doit être accordé au requérant pour compléter des documents manquants, au titre de l'article 44, ledit délai est laissé à l'appréciation de l'autorité contractante tenant compte de la nature des documents demandés ;

Qu'en l'espèce, la production des documents demandés (des cv) en complément ne dépend pas de structures externes qui exigent des délais de traitement, obligeant ainsi l'autorité contractante à en tenir compte ;

Que le moyen développé par le requérant sur ce point ne peut prospérer d'autant plus qu'il n'a pas contesté le délai dans sa réponse à la demande de complément dans laquelle il a réagi avec diligence en apportant les documents qu'il juge adéquats ;

Qu'il en résulte que le rejet de son offre pour le lot 2, en raison de ce qui précède, est justifié et ne viole pas les dispositions réglementaires.

Sur la non-fourniture de la liste du personnel exigée par l'autorité contractante

Considérant que dans la section III du DAO, il est mentionné que le Candidat doit fournir les noms de personnels ayant les qualifications requises exigées ;

Considérant que Groupe Matfis n'a pas donné la liste exhaustive du personnel devant être affecté à la prestation dans son offre, ce qui constitue un manquement que l'autorité contractante doit faire corriger par le soumissionnaire par l'entremise de la demande de complément de documents au titre du point (d) de l'article 44 du CMP ;

Considérant qu'il apparait de l'exploitation de la lettre référencée n° 179/METE/CM du 21 mai 2025 relative à la demande de complément, l'autorité contractante n'a pas cité au nombre des documents à compléter la liste du personnel ;

Qu'il en résulte que ce manquement de l'autorité contractante lui prive le droit d'écarter le requérant sur la base de la non-production de la liste du personnel pour les lots 1 & 2 ;

Que, par conséquent, il y a lieu de déclarer le recours fondé et d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres du Lot 1.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le Groupe Matfis a substitué le nom I.B. en lieu et place de M.N. dans son offre suite à la demande de complément d'information violant les dispositions de l'article 70 du CMP pour le lot 2 ;
- 2) Dit que le rejet du lot 2 de son offre se justifie ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 3) Constate que qu'il apparait de l'exploitation de la lettre référencée n° 179/METE/CM du 21 mai 2025 relative à la demande de complément, l'autorité contractante n'a pas cité au nombre des documents à compléter la liste du personnel ;
- 4) Dit que ce manquement de l'autorité contractante lui prive le droit d'écarter le requérant sur la base de la non-production de la liste du personnel pour les lots 1 & 2 ;
- 5) Déclare le recours fondé et ordonne la reprise de l'évaluation des offres pour le lot 1 du marché ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au Groupe Matfis, au Ministère de l'Environnement et de la Transition Ecologique (METE) ainsi qu'à la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 20/08/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 21/08/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 21/08/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 22/08/2025



Le Directeur général,
Rapporteur

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 25/08/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn